



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2024-1927

OBJET : Autorisation au gestionnaire du lieu de dépôt dans lequel le chien dénommé SPYKE de race "Labrador" est détenu, à faire procéder à l'euthanasie de l'animal ou à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural.

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-11, L. 211-13-1 et L. 211-14-1 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu la main courante n°2024000203 en date du 02 mai 2024 de la police municipale constatant que le chien dénommé SPYKE identifié sous le n°250268732661478 a pour la troisième fois attaqué et mordu d'autres chiens ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-948 en date du 03 mai 2024, du Maire de Gardanne, mettant en demeure M. PIERRE Jean-Christophe de procéder à la réalisation d'une étude comportementale du chien dont il est propriétaire, dénommé SPYKE et identifié sous le n°250268732661478, compte tenu des modalités de sa garde ;

Vu l'absence de garanties quant à l'application des mesures prescrites par l'arrêté municipal du 03 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-991 en date du 13 mai 2024, du Maire de Gardanne, plaçant le chien dénommé SPYKE, identifié sous le n°250268732661478, dans un lieu de dépôt adapté à sa garde (Chenil des lavandes sis 12, allée Amiral Charner – 13470 CARNOUX EN PROVENCE) ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-1093 en date du 31 mai 2024, du Maire de Gardanne, prescrivant la réalisation d'une évaluation comportementale par un vétérinaire agréé par le Préfet des Bouches-du-Rhône, du chien dénommé SPYKE de race "Labrador" appartenant à Monsieur PIERRE Jean-Christophe ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation comportementale, effectuée le 07 juin 2024 par le Docteur vétérinaire DENVF- Muriel MARION, agréé par le Préfet des Bouches-du-Rhône sous le numéro d'ordre 11958 ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-1614 en date du 13 juin 2024, du Maire de Gardanne, mettant en demeure de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1

du Code rural et de la pêche maritime au chien dénommé Skype appartenant à Monsieur PIERRE Jean-Christophe ;

Considérant que le chien dénommé SPYKE identifié sous le n°250268732661478 représente un danger pour la sécurité des personnes et des autres animaux ;

Considérant que par un arrêté en date du 03 mai 2024, Monsieur PIERRE Jean-Christophe a été mis en demeure de faire réaliser une évaluation comportementale au chien dont il est le propriétaire dénommé SPYKE sous un délai de 8 jours ouvrés ;

Considérant qu'au regard du danger que représente le chien dénommé SPYKE, de race "Labrador", identifié sous le n°250268732661478 et de l'absence de réalisation de l'évaluation comportementale prescrite par un arrêté du 03 mai 2024, ledit chien a été placé dans un lieu de dépôt par arrêté du 13 mai 2024 ;

Considérant que l'évaluation comportementale prescrite au propriétaire du chien dénommé SPYKE, de race "Labrador", identifié sous le n°250268732661478 n'a pas été réalisée à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, et qu'en l'absence de garanties, il est nécessaire de prescrire l'évaluation comportementale prévue à l'article L.211-11 I. du Code rural ;

Considérant que cette évaluation comportementale a été prescrite par l'arrêté n°2024-1093 en date du 31 mai 2024 ;

Considérant que le compte-rendu de l'évaluation comportementale, effectuée le 07 juin 2024 par le Docteur vétérinaire DENVF - Muriel MARION permet de classer ce chien au niveau de risque 2 (/4) ;

Considérant que ce chien est décrit comme difficile à maîtriser lors de croisement de congénères et qu'à ce titre, le vétérinaire ayant réalisé l'étude comportementale préconise un travail d'éducation canine ;

Considérant qu'au regard du compte-rendu de cette évaluation comportementale ainsi que la récurrence des morsures envers d'autres chiens, il est nécessaire d'imposer au propriétaire de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que par arrêté n°2024-1614 du 13 juin 2024, du Maire de Gardanne, Monsieur PIERRE Jean-Christophe a été mis en demeure de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime au chien dénommé Spyke ;

Considérant que la formation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime prescrite au propriétaire du chien dénommé Spyke, de race "Labrador", identifié sous le n°250268732661478 n'a pas été réalisée à l'issue d'un délai d'un mois ;

Considérant que Monsieur PIERRE Jean-Christophe n'a pas apporté toutes les garanties nécessaires quant à l'application des mesures prescrites ;

D É C I D E

Article 1 :

D'autoriser Madame TERRASI Dany, gestionnaire du lieu de dépôt (Chenil des lavandes sis 12, allée Amiral Charner – 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE) dans lequel le chien dénommé Spyke, identifié sous le n°250268732661478, détenu par Monsieur PIERRE Jean-Christophe, a été placé par arrêté municipal n°2024-991 du 13 mai 2024, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code rural après avis du vétérinaire du chenil.

Article 2 :

Les frais afférents aux opérations de garde, de placement dans une association et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Monsieur PIERRE Jean-Christophe.

Article 3 :

Monsieur PIERRE Jean-Christophe dispose de 5 jours ouvrés pour présenter ses observations avant que les dispositions prévues par cet arrêté ne s'appliquent.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent arrêté et sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le lundi 22 juillet 2024.

Alain GIUSTI

**Pour le Maire et par
délégation 3^{ème} adjoint**



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 22/07/2024

Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le 22/07/2024



ID : 013-211300413-20240722-ARR_2024_1927-AR